

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 17° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».

2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;

2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185) et n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5010).